

Séance du conseil municipal du 11 décembre 2023

Nombre de conseillers :
En exercice 19
Présents 12
Pouvoirs 3
Votants 15

L'an deux mil vingt-trois, le onze du mois de décembre à 20h00, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la salle annexe de la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel CHANEL, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 05 décembre 2023

Présents : MM Michel CHANEL Yves GALIEGUE Patrice REVOL Guy TAVERNIER Nathalie AZNAR Brigitte LAVIROTTE Christine DUCHOSAL Josette BALFIN Stéphane GEORGE Amélie RAPHANEL Justine JAMBON Jean-Charles MATUSZEZAK

Excusés : Séverine RODET (pouvoir à Justine JAMBON) Ludivine GONNET Rémi VASSEUR Rémi BOZONNET (Pouvoir à Yves GALIEGUE) Lydia LEAO (Pouvoir à Josette BALFIN) Frédéric DUFOUR Arnaud GUDEFIN

Secrétaire de séance : Justine JAMBON

Monsieur Michel CHANEL déclare la séance ouverte et conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, procède à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal.

Madame Justine JAMBON est désignée pour remplir cette fonction. Monsieur Michel CHANEL fait constater que le quorum est atteint.

Monsieur Michel CHANEL certifie que la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi, ce qui lui est donné acte.

Approbation du procès-verbal de la séance du 06 novembre 2023.

.....

OBJET : Instruction des Autorisations du droit des sols : Avenant à la convention de service commun d'instruction des ADS et à la convention de service unifié conclue entre la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, la Communauté de Communes de la Veyle et la Communauté de Communes de Bresse et Saône ainsi que leurs communes membres respectives.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a confié l'instruction des autorisations du droit des sols au service unifié d'instruction des ADS créé en application des dispositions des articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du CGCT. Ce service met en commun les moyens de 3 EPCI (Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, Communauté de Communes de la Veyle et Communauté de Communes de Bresse et Saône) et regroupe à ce jour 100 communes du Département de l'Ain. Il est rappelé que la gestion courante du service a été confiée à Grand Bourg Agglomération.

Les conventions de service d'instruction doivent aujourd'hui faire l'objet d'un avenant aux motifs suivants :

- Demande d'adhésion de 2 communes : Arbigny (Communauté de Communes de Bresse et Saône) et Cormoranche-sur-Saône (Communauté de Communes de La Veyle) ;
- Intégration des nouveaux circuits d'instruction entrés en vigueur suite à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) en matière de Saisine par Voie Electronique (SVE) et de Dématérialisation des Autorisations du Droit des Sols (Démat'ADS).

Monsieur le Maire précise que cet avenant doit être approuvé par les intercommunalités signataires, et par l'ensemble des communes adhérentes aux conventions. Il demande que le Conseil Municipal lui

donne pouvoir pour signer les conventions de service commun et de service unifié ainsi modifiées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5111-1-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les conventions de service commun et unifié d'instruction des autorisations du droit des sols conclues en 2017 entre la Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse, la Communauté de Communes de la Veyle et la Communauté de Communes de Bresse et Saône, ainsi que leurs communes membres souhaitant bénéficier du service ;

CONSIDERANT que l'avenant aux conventions de service d'instruction est rendu nécessaire par les dernières évolutions législatives, notamment celles issues de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

CONSIDERANT que l'adhésion de 2 nouvelles communes, Arbigny et Cormoranche-sur-Saône, aux conventions de service d'instruction n'a pas de conséquence financière pour les communes déjà adhérentes et permettent de poursuivre la mutualisation de moyens des collectivités locales engagée sur le territoire en matière d'instructions de actes et demandes d'urbanisme ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE l'avenant aux conventions de service commun et unifié d'instruction des actes et autorisations du droit des sols entre la Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse, la Communauté de Communes de la Veyle, la Communauté de Communes de Bresse et Saône et leurs communes membres respectives utilisatrices du service**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions ainsi modifiées.**

Objet : Désignation d'un référent déontologue pour les élus

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, a complété l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) traitant de la Charte de l' élu local, en prévoyant la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte.

Le décret n° 2022-620 du 6 décembre 2022, décret d'application de la loi 3DS, fixe les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. Il précise aussi leurs obligations et les moyens dont ils peuvent disposer pour exercer leurs missions.

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue afin qu'il lui apporte tout conseil au regard des règles déontologiques applicables aux élus, et notamment celles utiles au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l' élu local telle qu'elle figure à l'article L. 1111-1-1 du CCCT ;

CONSIDERANT que le référent déontologue pour les élus doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte ; que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

CONSIDERANT qu'il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes, ou d'un collège ; que les incompatibilités suivantes sont prévues :

- les référents ne doivent exercer aucun mandat d' élu local au sein des collectivités auprès desquelles ils sont désignés ;
- ils ne doivent plus exercer un mandat depuis au moins trois ans ;
- ils ne doivent pas être agent de ces collectivités ;

- ils ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les référents désignés sont tenus au secret professionnel dans le respect des dispositions du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDERANT qu'il est proposé à ce titre :

- d'avoir recours à une personne pour exercer les missions de référent déontologue et non à un collègue ;
- de désigner le référent déontologue pour une durée de 3 ans renouvelable ;
- de fixer le montant de son indemnité à 80 € par dossier et le remboursement de ses éventuels frais de déplacement en fonction du barème applicable aux agents de la fonction publique territoriale ;
- de pouvoir le solliciter le cas échéant, au-delà de la fonction de conseil visée par la loi, pour des missions supplémentaires relatives à la déontologie et à l'éthique tel par exemple un accompagnement à la rédaction d'une charte de déontologie ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de mutualiser la désignation et la mission du référent déontologue avec la Communauté d'Agglomération par délibération concordante ; que pour ce faire, une convention de prestation de service relevant de l'article L. 5216-7-1 du CGCT doit être passée entre la Communauté d'Agglomération et la Commune, celle-ci remboursant à la Communauté d'Agglomération le montant des indemnités du référent déontologue versées pour leurs élus ; qu'ainsi ce dernier n'a que la Communauté d'Agglomération comme seule interlocutrice sur les aspects opérationnel, administratif et financier ;

CONSIDERANT que les modalités de saisine du référent déontologue et d'examen de la demande seront les suivantes :

- le référent déontologue pourra être saisi par tout(e) élu(e) communautaire ou communal(e) qui précisera au titre de quel mandat il(elle) le saisit ;
- la saisine sera effectuée par courriel et il en sera accusé réception ;
- les réponses du référent déontologue prendront la forme d'un avis détaillé confidentiel remis uniquement à l'élu(e) auteur(e) de la saisine ;
- un état annuel anonymisé des types de questions et de réponses apportées pourra être transmis à la Communauté d'Agglomération à des fins pédagogiques.

CONSIDERANT que, sur un plan comptable et financier, le référent déontologue transmettra selon une périodicité à définir en fonction des demandes (au minimum annuelle), un état de ses indemnités en distinguant les dossiers concernant la Communauté d'Agglomération de ceux concernant ses Communes membres ; que la Communauté d'Agglomération règlera l'ensemble des indemnités et se fera rembourser leur part par les Communes concernées ;

CONSIDERANT que pour exercer sa fonction, le référent déontologue disposera, sur le plan matériel, d'une adresse de messagerie dédiée mise en place par Grand Bourg Agglomération, auquel lui seul aura accès ;

CONSIDERANT que la délibération ainsi que les informations relatives à la consultation du référent déontologue (descriptif de la fonction, saisine, périmètre d'intervention, ...) seront portées, dans le cadre d'une communication particulière, à la connaissance des élus locaux intéressés ;

CONSIDERANT la proposition de désigner en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée de 3 ans, Monsieur Jean-François KERLEO, Professeur de Droit Public à Aix-Marseille Université, Vice-Président de l'Observatoire de l'Éthique Publique et spécialiste de déontologie de la vie publique ;

VU le CGCT et notamment l'article L. 1111-1-1 et les articles R. 1111-1- A et suivants ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **DESIGNE pour une durée de 3 ans Monsieur Jean-François KERLEO, Professeur de Droit Public à Aix-Marseille Université, Vice-Président de l'Observatoire de l'Ethique Publique et spécialiste de déontologie de la vie publique pour exercer la mission de référent déontologue pour les élus municipaux ;**
- **FIXE le montant de l'indemnité du référent déontologue des élus municipaux à 80 € par dossier et le remboursement de ses éventuels frais de déplacement en fonction du barème applicable aux agents de la fonction publique territoriale ;**
- **PRECISE que le référent déontologue interviendra suivant les modalités susmentionnées ;**
- **APPROUVE la convention de prestation de service, jointe en annexe, relevant de l'article L. 5216-7-1 du CGCT à passer avec la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse pour mutualiser la désignation et la mission du référent déontologue ;**
- **AUTORISE Madame la Maire/Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

OBJET : Définition des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 relatif à la création des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L141-5-2 et L. 141-5-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 181-28-10

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 141-10, L143-29, L151-42-1, L153-31 et L161-4 ;

VU les annexes de la présente délibération ;

Monsieur Yves GALIEGUE, maire adjoint, présente la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui doit permettre le déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité, en minimisant l'artificialisation des sols et en favorisant la concertation locale.

Il expose les étapes de création des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres :

- Détermination d'un projet d'identification de zones par le maire
- Concertation du public sur le projet d'identification de zones
- Délibération du conseil municipal pour valider le projet d'identification de zones
- Débat au sein du conseil communautaire sur la cohérence des zones identifiées avec le projet du territoire
- Transmission par le référent préfectoral de la cartographie pour avis au comité régional de l'énergie.
- Consultation au sein d'une conférence territoriale des établissements publics qui élaborent le SCoT et des EPCI.
- Transmission de l'avis du comité régionale de l'énergie au référent préfectoral au plus tard 3

mois après la réception de la cartographie des zones. Si l'avis conclut qu'elles sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, la cartographie est arrêtée par le référent préfectoral après avoir recueilli l'avis conforme des communes. Dans le cas contraire, le référent préfectoral demande aux communes l'identification de « zones d'accélération complémentaires ».

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer par un vote sur les zones d'accélération définies sur le territoire de la commune pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, conformément aux dispositions légales demandant aux communes de les identifier sur leur territoire avant le 11 décembre 2023.

Monsieur le maire précise que les documents d'urbanisme pourront faire l'objet de modifications simplifiées si le zonage d'urbanisation actuel ne permet pas la création de telles zones d'accélération sur les parcelles déterminées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Approuve à l'unanimité la cartographie et définit comme zone d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres les zones selon documents annexés sur le territoire de la commune.**
- **Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour transmettre au référent préfectoral les zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres définies sur le territoire de la commune.**

OBJET : Reconduction d'un conseil municipal d'enfants

Par délibération en date du 23 novembre 2020, le conseil municipal a validé la création d'un conseil municipal enfants. Depuis 2021, un nouveau conseil est élu et fonctionne.

Celui-ci a pour objectif de favoriser la participation citoyenne dès le plus jeune âge et la formation à la démocratie. D'un point de vue juridique, aucune loi ne vient réglementer la création d'un conseil municipal d'enfants. Sa création relève de plein droit de l'autorité municipale. Chaque collectivité qui souhaite se doter d'un conseil municipal d'enfants en détermine librement les règles de constitution et de fonctionnement, dans le respect des valeurs de la République et des principes fondamentaux de non-discrimination et de laïcité. Le conseil municipal d'enfants a été mis en place fin janvier 2021.

VU la délibération numéro D20201123001 en date du 23 novembre 2020 portant création d'un conseil municipal enfants.

CONSIDERANT le bon fonctionnement et la bonne implication des enfants de la commune à ce projet.

Il est proposé de reconduire le projet de conseil municipal enfants pour les années scolaires à venir jusqu'à ce qu'une décision du conseil municipal indique le contraire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité des votants la poursuite de la mise œuvre d'un conseil municipal d'enfants.

OBJET : Projet micro crèche

Pour faire suite aux échanges du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2023 et à la délibération numéro D20230925010 Monsieur le Maire, Mme AZNAR, maire adjointe et Mme Josette BALFIN, conseillère déléguée ont rencontré les acteurs d'une nouvelle micro-crèche à ST DENIS LES BOURG.

La participation demandée pour trois places sur 12 s'élève à 60 000 euros.

Monsieur le maire rappelle que ces places viennent en sus des deux places existantes à BOUT'CHOU, places PSU et places PAJE.

Monsieur le maire rappelle que nous avons 9 assistantes maternelles, à qui il reste des places d'accueil disponibles. Il rappelle également que la natalité a fortement chuté, si nous comptons de 22 à 28 naissances par an auparavant, nous n'en avons plus que 12 en 2023.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de se positionner sur l'opportunité et la nécessité de participer à hauteur de 60 000 euros dans une micro-crèche sur la commune de ST DENIS LES BOURG.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide, à la majorité des membres présents, de ne pas donner suite à la participation au projet de micro-crèche porté par l'ADMR, tenant compte du nombre d'assistantes maternelles présentes sur la commune pour lesquelles il reste des places vacantes, compte tenu du faible nombre de demande de la part des familles ainsi que de la baisse de la natalité.

OBJET : Modification du règlement intérieur de la bibliothèque 2023

VU la délibération approuvant le règlement de la bibliothèque en date du 23 janvier 2023.

CONSIDERANT qu'il convient d'ajouter un article au règlement concernant la protection des données personnelles.

Après en avoir délibéré, et pris connaissance de l'article supplémentaire concernant la protection des données personnelles, le conseil municipal approuve le règlement intérieur de la bibliothèque.

OBJET : Convention de servitudes entre ENEDIS et la commune de BUELLAS

La société ENEDIS souhaite poser un coffret de Comptage alimenté avec un câble 4x35² ALU sur 1ml sur la parcelle A 912 sur la commune de Buellas.

Il convient d'établir une convention de servitude entre ENEDIS et la commune de BUELLAS. Monsieur le maire indique que la présente convention est établie à titre gratuit.

VU le projet de convention de servitudes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'approuver la convention de servitudes entre la commune de Buellas et ENEDIS;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes présentée.**

OBJET : Versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

VU les crédits inscrits au budget,

VU la délibération numéro D20211025006 relative à la modification des plafonds du rifseep.

CONSIDERANT que conformément à l'article L714-4, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

CONSIDERANT que la prime la moins élevée en 2023 s'élève à 1 600 euros annuel brut.

CONSIDERANT que ce niveau de prime est élevé vis-à-vis des communes voisines et qu'il tient compte de la faible rémunération des agents.

1. Bénéficiaires

Il est décidé l'attribution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 €.

I. - Pour en bénéficier, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :
1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2° Etre employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023.

II. - La rémunération brute mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

1° L'indemnité mentionnée à l'article 1er du décret du 6 juin 2008 susvisé (GIPA);

2° Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 susvisé (IHST), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

III. - Pour les agents publics qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute.

Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent public au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur et corrigée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, corrigée selon les mêmes modalités que ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

2. Montants

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue à l'article 1^{er} est modulé en fonction de la rémunération brute définie à l'article II selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3. Cumul

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime ou indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière.

4. Versement

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée en une ou plusieurs fractions par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au 30 juin 2023, chaque employeur verse la prime selon les montants ci-dessus, après avoir corrigé la rémunération selon les modalités prévues au III de l'article 1.

5. Date d'effet

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée au mois de février 2024.

6. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'attribuer la somme de 100 euros bruts à

chaque agent au prorata du temps de travail au titre de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

OBJET : Amendes forfaitaires – commune de Buellas

VU l'article R.634-2 et R.635-8 du Code Pénal
VU l'article L.541-44-1, R.541-76-1 du Code de l'Environnement
VU l'article L.130-4 du Code de la Route
VU l'article R.48-1/1-3° du Code de Procédure Pénale
VU le code général des collectivités territoriales
VU la délibération D20230828003 fixant les amendes forfaitaires sur la commune de Buellas

CONSIDERANT l'assermentation de Monsieur Pierre EVIEUX en date du 17 août 2023

L'amende forfaitaire est une somme à régler dans un délai précis à la suite de certaines infractions relatives notamment à la circulation routière et sans passage par un tribunal. Le montant peut être minoré ou majoré en fonction de la date de paiement. En cas de non-respect de ces règles:

- Dépassement durée ou absence de disque sur les arrêts minutes: **35 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le montant mentionné ci-dessus, autorise monsieur le maire à procéder au recouvrement de ces sommes en cas d'infractions constatées par l'agent de surveillance de la voie publique.

OBJET : exercice 2024 - Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget

VU l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales qui donne la possibilité au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant qu'il serait fait application de ces dispositions pour l'exercice 2024 afin de permettre le paiement des immobilisations avant le vote du budget primitif.

Il s'agit en particulier d'acquisition de mobilier, de matériel ainsi que d'aménagements et de travaux pour 421 375 euros sur le budget principal, 80 478, 50 euros sur le budget annexe locaux commerciaux ET 19 825 euros sur le budget annexe transition énergétique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise l'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 telles que figurant dans les tableaux ci-dessous.

Budget général :

CHAPITRE	MONTANTS EN €
20 « immobilisations incorporelles »	16 250 €

21 « immobilisations corporelles »	66 625 €
23 « Immobilisations en cours »	338 500 €
TOTAL	421 375 €

Budget annexe locaux commerciaux :

CHAPITRE	MONTANTS EN €
20 « immobilisations incorporelles »	2 500 €
21 « immobilisations corporelles »	77 978, 50 €
23 « Immobilisations en cours »	0
TOTAL	80 478, 50 €

Budget annexe Transition énergétique :

CHAPITRE	MONTANTS EN €
20 « immobilisations incorporelles »	5 400 €
21 « immobilisations corporelles »	0
23 « Immobilisations en cours »	14 425 €
TOTAL	19 825 €

OBJET : Marché ventilation kiosque et salle des fêtes de Buellas

VU le code général des collectivités territoriales
VU l'article R2122-8 du code de la commande publique
VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 dite ASAP et son décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022.
VU l'article R2132-2 du code de la commande publique.
VU l'article R2122-1 et ss du code de la commande publique.
VU l'article R2123-1 du code de la commande publique
VU l'article R2152-7 du code de la commande publique

Monsieur le maire fait part de son inquiétude concernant la salle de la futaie. La rénovation du plafond et la mise en place de 40 cm d'isolation ont été réalisés en 2012. A cause du manque de ventilation le plafond rénové s'est auréolé de suite par la condensation.

La ventilation avec ouverture directe sur l'extérieur est inconfortable et personne ne peut l'utiliser. De plus cette ventilation directe entraîne des déperditions très importante. L'avant-projet sommaire de SETA Ingénierie a proposé une solution.

Monsieur le maire propose de consulter sur la base de cet avant-projet sommaire l'entreprise la moins disante du groupe scolaire.

Le kiosque, salle de réunion des associations, possède un chauffage électrique qu'il est difficile de programmer. Ce type de chauffage est énergivore et inconfortable.

Monsieur Yves GALIEGUE, maire adjoint, rappelle l'étude de B3E présenté en conseil municipal pour une climatisation AIR/AIR de cette salle dont la programmation pourra s'effectuer par la personne gérant les salles.

Monsieur le maire propose de consulter l'entreprise la moins disante du groupe scolaire sur la base de cette étude.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise monsieur le maire à lancer une consultation pour les travaux cités ci-dessus ainsi qu'à signer l'ensemble des documents s'y affèrent et à demander des subventions si nécessaires.

OBJET : Validation du plan de financement voirie – élaboration trottoirs rue de la poste

Monsieur Patrice REVOL, adjoint au maire, présente les travaux de création d'un trottoir au nord de la Rue de la Poste.

Grand Bourg Agglomération a réalisé un plan de financement pour la réalisation de ces travaux, dans le cadre du marché groupé.

Les travaux seront réalisés en janvier 2024.

Le montant total s'élève à 37 979, 66 euros HT soit 45 575, 59 euros TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le plan de financement présenté, et autorise monsieur le maire à signer ce dernier.

OBJET : Taxes et tarifs communaux 2024

Suite aux travaux de la commission finances, il est proposé une hausse de 4% pour les tarifs communaux ci-dessous.

Cimetière :

Renouvellement de concession de 1mx2m pour 15 ans : 135 € pour 30 ans : 250€

Concession de 1mx2m trentenaire : 229€

Concession de 1mx2m cinquantenaire : 350 €

Columbarium profondeur 35 cm, pour quinze années : 624 € et pour 30 ans 1248 €

Columbarium profondeur 50cm pour quinze années : 1066 € et pour 30 ans 2132 €

Cavurne de 1mx1m pour quinze années : 67 €. Renouvellement 15 ans : 57€

Cavurne de 1mx1m pour trente années : 125 €

Le montant de l'inscription sur la colonne lors de dispersion dans l'espace du souvenir est fixé à 180 euros.

Logement 162 rue de la Poste, provisions pour charges pour l'année

Toutes charges confondues : combustibles, maintenance, entretien divers, électricité des parties communes, répercutées mensuellement aux locataires. Le conseil municipal décide de fixer un montant des provisions pour charges qui sera réparti à chaque locataire suivant la clé : Charges totales/millième x surface habitable du logement x 365 (ou nombre de jours si année incomplète). La régularisation interviendra à la fin décembre sur la base des dépenses réelles.

T1 : 1440 euros / an soit 120 euros / mois
T2 : 2400 euros / an soit 200 euros / mois
T3 : 3000 euros / an soit 250 euros / mois
T5: 4560 euros / an soit 380 euros / mois

Ces tarifs pourront être révisés en cours d'année en fonction de l'évolution du coût de l'énergie.

Logement Mairie, redevance chauffage :

175 € par mois à prévoir pour 2024

Maintenance chauffage (suivant indications contrat de maintenance) :

Logement 170 rue de la Poste: 27€ par mois

Logement 28 rue de la Mairie: 27 € par mois

Plan d'eau des Gresses

Cartes de pêche valables du 01 janvier au 31 décembre de l'année de l'achat.

Habitants de Buellas : 10 euros; pour les autres : 20 euros

Droit de place (parking salle des sports)

Cirque et Camion magasin : 20 euros la journée

Emplacement taxi et commerces itinérants en stationnement hebdomadaire 32 euros par an, payable en janvier.

Bibliothèque municipale : gratuité pour les adhérents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide les taxes et tarifs pour l'année 2024.

OBJET : Dotation scolaire 2024

Le Conseil Municipal vote la dotation suivante pour les achats de fonctionnement :

- Une enveloppe globale comprenant les diverses dépenses de fonctionnement (fournitures scolaires, consommables du photocopieur, crédit de direction, langues, etc.) : 7 990 euros (42, 50 € par élève scolarisé au groupe scolaire, soit : 188)
- Une enveloppe de 1 000 euros à utiliser pour l'équipement bureautique et informatique ou intervenants extérieurs.

Un crédit d'investissement de 1 500 euros est alloué et est réparti comme suit :

- 750 euros pour le Directeur de l'École pour l'achat de matériel.
- 750 euros avec engagement de changer 10 bureaux primaires tous les 3 ans ou équivalent pour maternelle ou bureau des maîtres.

Un crédit d'investissement de 250 euros pour l'achat du petit matériel partagé avec la garderie.

Les commandes ne devront être effectuées qu'après validation par le conseil municipal, sur justification de l'investissement et présentation d'au moins deux devis concurrentiels.

Chaque bon de commande devra être transmis au service comptabilité de la Mairie et signé par le Maire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré valide à l'unanimité ces propositions.

OBJET : Tarifs du Périscolaire

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 juillet 2022 ;

Suite aux travaux des commissions il est proposé d'augmenter les tarifs de l'accueil périscolaire de 2%.

<u>Services périscolaires</u>	Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024 QF >900	Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024 QF <900
RESTAURATION SCOLAIRE :	4,60 €	3,80 €
- Par repas		
- Par repas en cas de non inscription sur le portail famille	6,50 €	6,50€
- Par repas PAI	2,55 €	1,95€
ACCUEIL PERISCOLAIRE :		
- Tarif horaire	2,55 €	1,95€
<u>En cas de non inscription sur le portail famille :</u>		
- Tarif horaire	3,55 €	3,55€

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité les tarifs présentés. Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

OBJET : Mise en place d'abris vélo et demande de subventions

Monsieur Yves GALIEGUE, adjoint au maire, présente l'opportunité de bénéficier de subventions pour des abris vélos.

Monsieur le Maire rappelle que les travaux d'aménagement d'espaces verts autour de la bibliothèque communale ont fait disparaître les abris vélos des enfants de l'école.

Chacun a pu constater les nombreux enfants qui viennent à l'école en vélo ainsi que quelques enseignants.

Il paraît opportun de présenter ces aménagements aux membres du conseil municipal pour abriter des vélos des élèves du groupe scolaire et des usagers de la bibliothèque.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le projet de mise en place d'abris vélos sur le secteur des Condamines et autorise Monsieur le maire à signer tous documents afférents à ce projet ainsi qu'à demander des subventions.

OBJET : Décisions du maire mois de décembre 2023

VU le code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT les attributions de monsieur le Maire, ont été prises les décisions suivantes :

Signature d'un devis de 256,64 euros TTC auprès de la pépinière Soupe pour l'achat d'un arbre tilleul ;

Signature d'un devis de 2 973, 02 euros TTC auprès de l'EURL COSTELEC pour divers travaux électriques à la bibliothèque, garderie et salle des fêtes.

Signature d'un devis de 3 036, 00 euros TTC auprès de E2S pour le remplacement de la chaudière gaz à la boucherie

Signature d'un devis de 846, 43 euros TTC auprès des pompes funèbres COMTET pour la fourniture de plaques personnalisées en granit.

Signature d'un devis de 9 000 euros TTC auprès la SARL GIVRE pour la reprise des concessions échue au cimetière communal.

OBJET : convention de partenariat avec Kiné Prévention Aura

Lors de la réunion du CCAS et de la commission affaires sociales du jeudi 07 décembre, Mme Françoise Garçon est intervenue pour présenter les ateliers Age'illité. Il s'agit d'actions collectives de formation à destination de prévention de la perte de mobilité des séniors de 60 ans et plus.

Cette action est gratuite, la commune s'engage à mettre des locaux à disposition pour la tenue des ateliers ainsi qu'à communiquer auprès de la population ciblée pour l'informer de l'action.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve ce partenariat et autorise monsieur le maire à signer la lettre d'engagement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 10.

Le Maire

Le secrétaire de séance